



Arrêt

n°148 765 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A-C GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue muni d'un visa valable.

Le 13 septembre 2014, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 15 septembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 24 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Notons pour commencer que monsieur [D. M.] est arrivé en Belgique muni d'un visa C (touristique) valable du 24.07.2014 au 15.08.2014 et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son visa. Mais il préfère, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n°132.221). Soulignons aussi que le requérant est lui-même à l'origine du préjudice invoqué puisqu'il n'a sollicité qu'un visa pour visite touristique ne pouvant en aucun cas servir à un établissement au départ de son pays d'origine, en lieu et place d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Le requérant déclare avoir dû quitter l'Algérie avec son épouse pour vivre en Belgique vu le contexte politique et économique dans son pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Enfin, il ne dit pas pour quelle raison cette situation l'a empêché de lever l'autorisation requise à un long séjour, et ce conformément à la législation en la matière. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile un retour au pays d'origine.

D'autre part, le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être marié à une citoyenne belge, madame [C.M.], avec laquelle il aurait eu deux enfants qui seraient restés au pays d'origine. Il affirme être pris en charge par son beau-père monsieur [C. D.] ainsi que la compagne de celui-ci, madame [B. A.] qui bénéficie d'une pension de survie de 613,25 euros (voir l'attestation mensuelle de l'office national des pensions datant du 08.09.2014 jointe à la demande). Or, ces arguments ne constituent pas de facto des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour en Algérie en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale du requérant et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, d'après leurs dires leur deux enfants vivent au pays d'origine et ainsi le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi.

Enfin quant au fait que son épouse est à la recherche d'un travail et d'une maison, notons que ces éléments ne constituent pas raisonnablement des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen libellé comme suit dans le mémoire de synthèse :

« II. DISCUSSION

Moyens invoqués par la partie requérante

Moyen unique pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du devoir attentif de prudence en vertu duquel elle se doit de procéder à un examen complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et moyen pris de la

violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde (sic) des droits de l'homme et de liberté fondamentale.

Réfutation de la thèse développée par l'Etat Belge dans sa note d'observations

Attendu que l'Etat Belge en sa note d'observations entend rappeler que lors de l'examen de la recevabilité, l'autorité compétente doit vérifier si le demandeur a démontré qu'il lui était impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire ;

Que si tel est le cas, l'autorité doit examiner les raisons invoquées pour solliciter l'autorisation de séjour ;

Qu'en l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a pris en considération tous les éléments qui ont été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante ;

Que mon requérant considère que c'est à tort que la requête a été déclarée irrecevable ;

Que mon requérant a invoqué au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il résidait en Belgique avec sa femme et ses deux enfants ;

Que le fait de disposer d'un ancrage durable en Belgique est un éléments permettant d'obtenir un titre de séjour sur le territoire de la Belgique ;

Attendu que l'Etat Belge, en sa note d'observations, poursuit en indiquant que les liens affectifs et sociaux ne constituent pas à eux seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'au contraire, mon requérant estime que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa bonne intégration ;

Que mon requérant rappelle qu'un étranger, qui n'a ni famille ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jours de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ces derniers qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers qui participe activement à la vie sociale, quad en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine et justifie dès lors l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ;

Attendu qu'enfin, l'Etat Belge entend soutenir que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenu en l'espèce ;

Que mon requérant rappelle que sa femme et ses trois enfants sont présents sur le territoire belge et disposent d'un titre de séjour ;

Que c'est en raison de cette situation qu'il avait sollicité une autorisation directement à partir du territoire belge ;

Qu'un retour au pays d'origine en vue d'y introduire l'autorisation de séjourner nécessaire n'est dès lors pas envisageable ;

Que cet élément justifie donc l'annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande,

dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressée, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (contexte en Algérie, mariage avec une Belge avec laquelle il a deux enfants, prise en charge par sa belle-famille, recherche d'emploi et de logement par son épouse) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'en faisant état dans sa requête d'arguments nouveaux (fait qu'il dispose d'un ancrage local durable en Belgique permettant d'obtenir un titre de séjour, fait qu'il peut justifier d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine dès lors qu'il n'a ni famille ni relation dans son pays d'origine et qu'il est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers qui participe (sic) activement à la vie sociale, présence des enfants en Belgique) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Au demeurant, il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'une bonne intégration en Belgique, non autrement explicitée, ne peut constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce serait éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle. Faute d'un développement plus explicite du moyen quant à ce, force est dès lors de conclure que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée du requérant, force serait de constater que celui-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM